

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le détachement

Les possibilités de détachements

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - articles 14 et suivants](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Articles 64 et suivants](#)

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration—articles 3 et suivants](#)

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Seul les fonctionnaires titulaires peuvent être détachés, sous conditions de la durée hebdomadaire du poste (voir page 5).

Il est prononcé **sur la demande du fonctionnaire**.

Le détachement peut être de courte durée ou de longue durée (voir page 5). Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Il existe plusieurs possibilités de détachements :

1° Détachement auprès d'une administration de l'État ;

2° Détachement auprès d'une **collectivité territoriale ou d'un établissement public** ;

3° Détachement auprès d'une **entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public** ;

4° Détachement auprès d'un **établissement public** mentionné à l'article [2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique **hospitalière** ;

5° Détachement auprès d'une **entreprise privée assurant** des missions d'intérêt général, notamment auprès d'une entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;

6° Détachement auprès d'un **organisme privé ou d'une association** dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;

7° Détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la [loi du 13 juillet 1972](#) relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

8° Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;

9° a) Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;

9° b) Détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international. Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et le détachement auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation des

dites activités ;

10° Détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;

11° Détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des **travaux de recherche d'intérêt national** entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le [décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975](#), ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature, sous réserve que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des trois dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;

12° **Détachement pour l'accomplissement d'un stage** ou d'une **période de scolarité préalable à la titularisation** dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, y compris les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susmentionnée, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;

13° Détachement pour exercer un **mandat syndical** ;

14° Détachement auprès d'un organisme dispensateur de formation pour les personnels relevant de la loi du 13 juillet 1983 ;

15° Détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen.

16° Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par [l'article L. 4251-6](#) du code de la défense ;

17° Détachement auprès du Médiateur de la République ;

18° Détachement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

19° Détachement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

20° Détachement prévu à l'article 83 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) précitée (reclassement d'agents reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions) ;

21° Détachement prévu dans le cadre du reclassement pour raison opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels ([article 4 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000](#))

22° Détachement auprès de l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces Etats. Une convention passée entre la collectivité ou l'établissement public français d'origine et la collectivité d'accueil définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle de l'évaluation desdites activités.

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour la durée du stage prévu au 12° ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi.

Sont détachés **de plein droit** : les fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen ou qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et les fonctionnaires mentionnés aux 12° (stage) et 13° (mandat syndical).

Dans le cas des détachements discrétionnaires, la collectivité peut opposer la nécessité de service pour refuser, de manière motivée, la demande de détachement.

Conditions du détachement :

Cette position n'est ouverte qu'aux fonctionnaires **titulaires**.

Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même

catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

Ainsi, il doit être tenu compte des dispositions du statut particulier de l'emploi d'accueil. En effet, les statuts particuliers peuvent prévoir des restrictions ou des conditions particulières pour rendre possible le détachement (exemple : détention de titres ou titres spécifiques, agrément nécessaire pour les policiers municipaux).

Situation des fonctionnaires à temps non complet :

- dont l'emploi est **supérieur ou égale à 17h30**, ils ne peuvent être placés en position de détachement dans les conditions prévues par les articles 64 à 69 de la loi du 26 janvier 1984 que s'ils occupent **un seul emploi** à temps non complet **ou** lorsque le détachement intervient de plein droit en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ainsi qu'en cas de nomination du fonctionnaire dans un nouveau grade ou cadre d'emplois en qualité de stagiaire.

- dont l'emploi est **inférieur à 17h30**, ne peuvent être mis en position de détachement que lorsque le détachement intervient de plein droit en application des dispositions de l'article 4 du décret du 13 janvier 1986 susvisé ou en cas de nomination dans un nouveau grade ou cadre d'emplois en qualité de stagiaire.

Durées du détachement :

Il existe deux sortes de détachements en fonction de la durée :

- Le détachement de courte durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder **6 mois** ni faire l'objet d'aucun renouvellement. (Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger).

A l'expiration du détachement de courte durée ou du détachement prévu au 12° lorsque le fonctionnaire stagiaire n'a pas été titularisé, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

- Le détachement de longue durée.

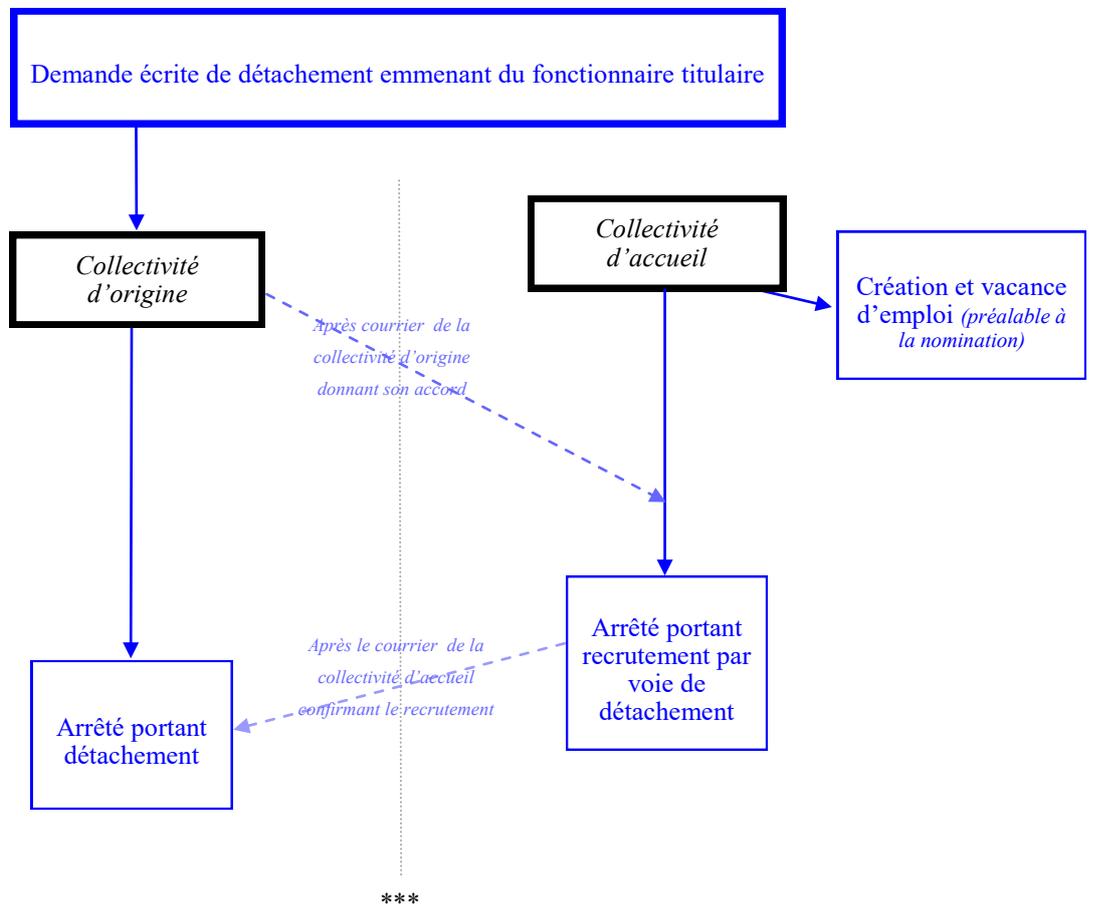
Le détachement de longue durée ne peut excéder **5 années**. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas 5 années, sous réserve des dispositions suivantes :

Le détachement de longue durée prononcé au titre des 1° (vers une administration de l'État), 2° (vers une autre collectivité territoriale ou un établissement public) et 4° (un établissement de la fonction publique hospitalière) ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de 5 années, **que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée** dans le corps ou le cadre d'emplois concerné en application de [l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983](#) susvisée.

Le détachement au titre du 11° (auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public *pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national...*) ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de 5 ans. (soit 10 ans maximum). Par ailleurs, il peut être mis fin au détachement à la demande du ministre chargé de la recherche.

Le détachement de longue durée (9°, b) prononcé pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut excéder 2 années. Il peut être renouvelé 1 fois, pour une durée n'excédant pas 2 années. (soit 4 ans maximum)

Procédure de détachement discrétionnaire vers une autre collectivité



Procédure de détachement de plein droit

